

Arrêt

n° 351 723 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DECOSTER
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 juin 2026

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2025.

1.2. Le 4 décembre 2025, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire dans les sept jours de la notification de la décision (annexe 13), qui a été notifié le jour même.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare à la zone de police Montgomery le 04.12.2025 qu'il serait en Belgique depuis 6 mois afin de travailler dans un café. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare à la zone de police Montgomery le 04.12.2025 qu'il aurait des membres de sa famille en Belgique mais ne donne pas plus de précisions. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue»

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :

« - l'article 8 CEDH ;

- l'article 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE) ;
- des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de droit administratif de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable et les droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence. ».

3.2. Dans **une première branche**, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, pris seul et en combinaison avec le droit d'être entendu et le devoir de minutie.

Elle soutient ne pas avoir été mise en mesure de faire valoir, de manière effective et utile, son point de vue avant l'adoption de la décision litigieuse, ni d'être entendue au sujet des éléments susceptibles de fonder celle-ci. Elle fait valoir que cette décision lui cause un préjudice et qu'elle aurait été en mesure de présenter des éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de son adoption.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment tenu compte de sa vie privée et familiale, et de ne pas avoir valablement motivé sa décision à cet égard.

Elle cite la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme à l'appui de son argumentation, et rappelle notamment les critères retenus dans l'arrêt *Boultif/Üner* par la Cour dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité.

Concernant spécifiquement la violation de son droit d'être entendu, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué au préalable les éléments sur lesquels elle allait baser sa décision, et le fait de ne pas avoir eu l'occasion de présenter ses arguments de manière effective. Elle affirme avoir été entendue sans interprète, alors que sa langue maternelle est l'arabe, et qu'elle ne maîtrise pas suffisamment le français.

Elle rappelle ensuite que le droit d'être entendu implique certaines garanties, telles que l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées, ... Elle estime que la partie défenderesse a méconnu ces garanties, et dès lors, n'a pas assuré une mise en œuvre utile et effective de son droit à être entendu.

Elle soutient que, si elle avait été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement son point de vue, avec l'assistance d'un interprète, elle aurait pu exposer qu'une telle décision aurait pour conséquence de la séparer de son milieu social. Elle aurait également pu produire un document complémentaire établissant qu'elle est membre de la famille d'une ressortissante de l'Union européenne autorisée au séjour en Belgique, ainsi qu'un témoignage de sa tante, de nationalité espagnole. Elle indique à cet égard préparer l'introduction d'une demande de regroupement familial avec cette dernière, sur la base des articles 47/1 et 47/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante précise également avoir mentionné que des membres de sa famille vivent en Belgique, mais que la partie défenderesse n'a pas vérifié ses déclarations.

Elle en conclut qu'il est vraisemblable que les informations produites en termes de requête, et dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte en vertu de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers, sont de nature à avoir pu éventuellement conduire à une autre décision, ou à l'absence de décision. Dès lors, le fait de la circonstance qu'elle n'ait pas été entendue correctement, et assistée d'un interprète, l'a privée de la possibilité de se défendre de manière telle que l'adoption de cette décision aurait pu avoir une autre issue.

3.3. Dans **une deuxième branche**, la partie requérante invoque, en substance, la violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il prévoit un délai de sept jours et que ce délai n'est pas motivé de façon adéquate.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, les deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le*

ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.* ».

Le Conseil observe que ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante en termes de requête, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.3. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

La décision attaquée est donc *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

La Cour de justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Enfin, le Conseil rappelle que le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même

autorité s'abstienne de prendre une décision de retour (arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida, précité).

4.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort tant du dossier administratif que de l'acte attaqué que la requérante a été entendue en date du 4 décembre 2025 par les services de police de la zone Montgomery, ce qu'elle ne conteste pas.

Il appert, à la lecture du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 4 décembre 2025 présent au dossier administratif, que la partie requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de prendre une mesure d'éloignement à son encontre et qu'elle a été invitée à répondre aux questions dudit formulaire, lequel mentionne : « C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions ». La partie requérante était donc dûment informée des enjeux de son audition et de la décision que la partie défenderesse se proposait d'adopter.

Quant à la circonstance qu'elle a été entendue sans la présence d'un interprète, le Conseil observe que selon le rapport administratif de contrôle du 4 décembre 2025, présent au dossier administratif, la partie requérante parle le français, bien que l'arabe soit sa langue maternelle. Le Conseil relève également qu'il ressort du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » précité que la partie requérante a répondu par écrit à l'ensemble des questions posées. Dès lors, celle-ci ne peut être suivie lorsqu'elle affirme, *a posteriori* et sans étayer davantage son propos, qu'elle ne maîtrisait pas suffisamment le français pour être effectivement entendue dans cette langue.

La décision attaquée fait référence à ce rapport administratif en ce qu'elle précise que « L'intéressé a été entendu par la zone de police Montgomery le 04.12.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision. ». Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante a valablement été entendue préalablement à la prise de la décision attaquée quant à la légalité de son séjour et qu'elle a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'elle estimait pertinents pour empêcher son éloignement du territoire.

Il lui revenait donc d'informer la partie défenderesse du fait qu'une décision d'éloignement la séparerait de son milieu social, de son intégration en Belgique, et du fait qu'elle est membre de famille d'une ressortissante de l'Union européenne autorisée au séjour en Belgique. Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

La partie requérante ne démontrant pas qu'elle n'aurait pas pu exercer son droit à être entendu de manière utile et effective, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

En l'espèce, force est de constater que dans le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 4 décembre 2025 précité, à la question « Avez-vous des membres de famille en Belgique ? Si oui, qui? », la partie requérante s'est contentée de répondre : « Oui », sans étayer son propos, ni apporter aucune précision.

Ainsi, la présence sur le territoire de la tante de la partie requérante, et le fait que celle-ci soit citoyenne de l'Union, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à « vérifier les déclarations de la partie requérante », il convient de rappeler qu'il revient à la partie requérante d'informer la partie défenderesse quant aux éléments qui pourraient influencer sa situation administrative, et que cette dernière n'est pas tenue d'investiguer à ce propos.

Par conséquent, le Conseil estime que l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la partie requérante n'est pas établie, et que la partie défenderesse a pu valablement adopter un ordre de quitter le territoire en considérant que celui-ci ne constituait pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.6. Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée quant au délai de sept jours pour quitter le territoire, le Conseil estime que la partie requérante n'y a plus d'intérêt. En effet, *in casu*, la décision attaquée ayant été notifiée le 4 décembre 2025, le délai de trente jours prévu à l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 a, en tout état de cause, expiré.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD